

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : Yamina BOURAS
Tél : 04.84.35.46.64.
Dossier n° 108-2023 AE

Marseille, le **10 MARS 2026**

**Arrêté préfectoral autorisant, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de
l'environnement, la société GazelEnergie Generation à réaliser les aménagements prévus
pour l'Ecoplateforme de Provence – phase 1, sur la commune de Meyreuil**

**Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et sécurité sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.414-4, R.181-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques Witkowski, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud et préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et le programme de mesures correspondant à la période 2022-2027 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par téléprocédure par la société GazelEnergie Generation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, le 5 septembre 2023, enregistrée sous le n°108-2023 AE et comportant une étude d'impact ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône déclarant le dossier complet et régulier en date du 20 décembre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 6 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc daté du 23 janvier 2025 ;

VU l'avis de la commune de Meyreuil daté du 2 octobre 2025 ;

VU l'avis du conseil départemental des Bouches-du-Rhône daté du 27 octobre 2025 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 mars 2025 ;

VU les mémoires établis par la société GazelEnergie Generation, en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et à l'avis de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur le permis d'aménager et l'autorisation environnementale du projet ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre 2025 au 23 octobre 2025 ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 1^{er} décembre 2025 ;

VU le permis d'aménager délivré par la commune de Meyreuil par arrêté n°PA01306023K0004 du 27 janvier 2026 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 février 2026, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement, notamment des milieux aquatiques, des espaces naturels, des espèces animales et végétales, est d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du projet sont conformes avec le règlement du SAGE de l'Arc et ne remettent pas en cause les objectifs du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des aménagements proposés ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité du projet, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par l'étude d'impact complétées par les mesures prescrites ci-dessous ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de pétitionnaire par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par courrier recommandé en date du 9 février 2026 ;

CONSIDÉRANT les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courriel le 19 février 2026 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire et objet de l'autorisation environnementale

La société GazelEnergie Generation
Centrale de Provence
BP26
13590 MEYREUIL
N° SIRET : 39936146800057

dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à procéder aux travaux de construction et à l'exploitation de l'Ecoplateforme de Provence – Phase 1 sur la commune de Meyreuil.

Au titre de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles	Déclaration
2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surface	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : A 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : D	Autorisation

La présente autorisation inclut, en outre :

- une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39b de la nomenclature de l'article R122-2 du code de l'environnement
- une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'aux éléments, plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

Le bénéficiaire est responsable du respect des mesures décrites dans l'étude d'impact et des prescriptions du présent arrêté et prend toutes les dispositions nécessaires pour les faire respecter par les entreprises en charge des travaux et les exploitants des installations et des ouvrages.

En outre, le bénéficiaire respecte les prescriptions figurant dans les arrêtés de prescriptions générales, dans leur version actualisée le cas échéant, relatifs aux rubriques de la nomenclature indiquées dans le tableau ci-dessus :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 2 - Nature des opérations en phase 1 et caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Article 2.1 - Description des installations

Le développement de l'Ecoplateforme de Provence est divisé en 3 phases d'aménagement indépendantes. Chacune des phases est découpée en plusieurs lots dédiés à accueillir de futures entreprises. La localisation de l'opération et son phasage figurent en annexe du présent arrêté.

La phase 1, objet de la présente autorisation, concerne les secteurs Nord-Est et Sud-Est de la voie ferrée et la réhabilitation de l'axe Nord/Sud existant.

Le présent arrêté autorise le bénéficiaire à réaliser les travaux de viabilisation des parcelles, prévus dans la phase 1, afin de préparer les terrains pour des futurs porteurs de projet. Ces projets feront l'objet d'autorisations administratives spécifiques.

Les principales caractéristiques du projet concernent l'aménagement de voiries, la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales et les raccordements aux différents réseaux pour l'ensemble des parcelles des futurs aménageurs.

Les eaux usées domestiques et assimilées des futurs lots aménagés sont collectées dans un réseau spécifique distinct de celui des eaux pluviales. Ce réseau spécifique est raccordé au système d'assainissement des eaux usées collectif de Meyreuil-Le Pontet. L'intrusion et le rejet d'eaux pluviales ne sont pas autorisés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Article 2.2 - Gestion des eaux pluviales

L'aménagement comprend un système de collecte et de rétention pour les eaux pluviales ruisselant sur les voiries communes. Les bassins et les structures alvéolaires destinés à la rétention des eaux pluviales sont étanches.

Pour chacune des parcelles privées, les futurs porteurs de projet aménagent leur propre système de rétention et de traitement des eaux pluviales ayant pour exutoire le réseau pluvial commun, mis en place par le bénéficiaire dans le cadre de la présente autorisation. Le dimensionnement des volumes de rétention privés est réalisé conformément aux règles d'urbanisme.

Les futurs aménageurs des parcelles privées demandent l'autorisation de se raccorder au réseau pluvial du site auprès du bénéficiaire. Ce dernier contrôle la conception des ouvrages à raccorder et s'assure de la bonne mise en œuvre des volumes de rétention et des débits de fuite associés par les acquéreurs privés.

La carte des différents secteurs définis dans le tableau ci-dessous est disponible en annexe du présent arrêté.

Réseau mis en place par le bénéficiaire				
Voiries et parcelles	Volume de rétention utile minimal	Débit de fuite	Nature de la rétention	Exutoire
Voirie Nord 1	220 m ³	5 l/s	Noüe et structure alvéolaire enterrée	fossé pluvial chemin du Pontet
Voirie Nord 2	180 m ³	5 l/s	Noüe et structure alvéolaire enterrée	fossé pluvial chemin du Pontet
Voirie Sud 1	150 m ³	5 l/s	Bassin	le Langarié
Voirie Sud 2	360 m ³	7 l/s	Noüe et structure alvéolaire enterrée	le Langarié

Des vannes de sectionnement sont disposées sur chacun des ouvrages de rétentions afin de compartimenter la pollution d'origine accidentelle. De plus, des volumes de 30 m³ supplémentaires sont mis en place pour les rétentions des secteurs : voirie nord 2, voirie sud 1, voirie sud 2.

Les ouvrages de rétention sont équipés de dispositifs de traitement de la pollution chronique permettant de respecter pour les rejets à l'exutoire :

- une concentration en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l;
- une concentration en matière en suspension inférieure à 30 mg/l.

Article 3 - Raccordements au réseau routier départemental

La conception et l'aménagement des carrefours de raccordement au réseau routier départemental sont réalisés par le bénéficiaire en coordination avec les services du département des Bouches-du-Rhône en charge de l'entretien et de l'exploitation de la voirie routière.

Article 4 - Concertation et communication avec le public

Outre sa participation aux commissions de suivi de site, le bénéficiaire poursuit les démarches de concertation avec le public, tout au long des travaux d'aménagement de la phase 1 et dans le cadre des études de conception des phases 2 et 3. Cette démarche associe notamment les associations de protection de l'environnement et du cadre de vie et les comités de riverains.

Le bénéficiaire porte régulièrement à la connaissance publique, et au minimum une fois par an, les résultats des mesures de qualité de l'air et de niveau de bruit collectées sur le site.

Article 5 - Prescriptions en phase travaux

Article 5.1 - Principes généraux

De manière générale, les travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site du chantier qu'à l'aval ;
- menacer la qualité des eaux superficielles ou souterraines ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés ;
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées ;
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

À cet effet, le bénéficiaire s'assure que les prescriptions du présent arrêté et les mesures prévues et décrites dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale sont correctement mises en œuvre pendant l'ensemble du chantier ainsi qu'en phase d'exploitation.

En outre, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour limiter les nuisances occasionnées pendant les travaux et après la mise en service en termes de qualité de l'air, d'odeurs, de bruit, de vibrations et d'altération du paysage.

Article 5.2 - Processus de management environnemental et qualité durant le chantier

Le bénéficiaire impose aux entreprises chargées des travaux, la formalisation et la mise en œuvre d'un processus de management environnemental et de management de la qualité.

Les documents associés au management environnemental et qualité sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM).

Une charte de bonne conduite et d'engagement au respect des consignes de chantier propre doit être signée par les entreprises intervenant sur le chantier.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la date de commencement des travaux aux moins dix jours avant.

Dès le démarrage des travaux, le bénéficiaire tient à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles.

Article 5.3 - Calendrier du chantier

Les travaux de libération des emprises se déroulent pendant l'automne et l'hiver, en dehors des périodes de nidification.

Article 5.4 - Installations de chantier

Les installations de chantier, les aires d'entreposage des matériaux, des lubrifiants et des carburants et les aires de stationnement des engins de chantier sont regroupées et aménagées à distance suffisante des zones sensibles du point de vue environnemental. Elles sont réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui drainent les ruissellements jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel. Le stockage durable des lubrifiants et carburants est assuré dans des zones imperméables et fûts fermés.

Le chantier est maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier sont systématiquement triés, récupérés et évacués vers des filières adaptées à leur nature.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins est systématiquement réalisé sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange sont évacués vers un centre de traitement agréé.

Les déblais inertes et non pollués issus du chantier doivent être réutilisés autant que possible en matériaux de remblais.

Les sites de stockage, de lavage, de ravitaillement de la phase travaux sont remis en état après les travaux.

Article 5.5 - Assèchement de fouilles

Dans les cas où des travaux d'assèchement de fouille s'avèrent nécessaires, le bénéficiaire adresse au préfet, un mois avant la réalisation des pompages, pour avis, un dossier de porter à connaissance.

Ce dossier précise les points et méthodes de prélèvement, les volumes prélevés, les mesures de traitement des eaux si nécessaire au regard de la qualité des eaux prélevées et des enjeux du milieu récepteur, les points de rejet et la gestion des eaux extraites et apporte la démonstration de la maîtrise des impacts sur la nappe sous-jacente et le milieu récepteur des eaux d'exhaure. En cas de rejet dans un réseau, l'accord du gestionnaire du réseau est fournie.

Après traitement, les eaux d'exhaure sont rejetées dans la nappe prélevée ou, à défaut, dans le milieu naturel. Si cela est techniquement impossible, il devra se faire dans un réseau pluvial et non dans un réseau unitaire ou un réseau d'eaux usées. Dans ce dernier cas, l'autorisation préalable du gestionnaire est requise.

Le bénéficiaire met en place un procédé de traitement des eaux d'exhaure et un suivi de la qualité des rejets. Les caractéristiques et le dimensionnement du dispositif de traitement et le suivi de la qualité des eaux sont adaptés aux débits prélevés, à la qualité des eaux pompées et aux enjeux du milieu récepteur. En particulier, en cas de rejet dans une masse d'eau, le rejet est compatible avec les objectifs de bon état associé à cette masse d'eau dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le dispositif de traitement des eaux d'exhaure est conçu pour permettre le suivi quantitatif et qualitatif des eaux prélevées et rejetées :

- un débitmètre en amont du dispositif de traitement, pour mesurer en continu le débit des eaux prélevées ;
- un point de prélèvement des eaux en amont du dispositif de traitement pour mesurer la qualité des eaux avant traitement ;
- un débitmètre entre le dispositif de traitement et le point de rejet, pour mesurer en continu le débit des eaux rejetées ;
- un point de prélèvement entre le dispositif de traitement et le point de rejet pour mesurer la qualité des eaux avant rejet dans le milieu récepteur.

Pendant toute la durée des prélèvements, une campagne de surveillance de la qualité des eaux est mise en œuvre et doit permettre de quantifier les flux journaliers rejetés. La qualité des eaux rejetées dans le milieu est appréciée, a minima, au regard de l'ensemble des paramètres listés à l'article 1 de l'arrêté du 9 août 2006, modifié par l'arrêté du 30 juin 2020. Les flux journaliers rejetés après traitement sont, a minima, inférieurs au seuil R1 fixé par l'arrêté précité, pour chacun des paramètres. La fréquence du suivi est adaptée aux enjeux du milieu récepteur, sans pouvoir être inférieure à une fréquence hebdomadaire.

En cas de dépassement constaté, lors de l'autosurveillance, le pompage est immédiatement arrêté et le service police de l'eau de la DDTM des Bouches-du-Rhône en est informé. Le système de traitement est modifié afin de permettre l'atteinte des objectifs de qualité, avant le redémarrage des pompages.

Dans le cas d'un rejet dans un milieu naturel, le suivi de la qualité des eaux est complété par un contrôle visuel des rejets et du milieu récepteur, pendant toute la durée des pompages. Si des enjeux milieux le justifient, notamment en cas de présence de frayères

ou d'espèces sensible à la turbidité, un suivi spécifique de la turbidité est mis en place. Un protocole définissant les modalités de suivi et les modalités d'interruption du chantier est proposé et mis en œuvre.

La liste des éléments consignés dans le registre de suivi du chantier, prescrit à l'article 5.8 du présent arrêté, est complétée par les éléments suivants :

- les débits prélevés et rejetés, avec au minimum un relevé journalier ;
- le résultat des analyses de qualité des eaux d'exhaure et les mesures prises en cas de dépassement des normes de rejet.

Article 5.6 - Incidents et accidents en cours de chantier

Le bénéficiaire et les entreprises prennent toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer les opérations de travaux dans les meilleures conditions de sécurité.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, les entreprises, sous la responsabilité du bénéficiaire, doivent immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le bénéficiaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la DDTM et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque d'inondation, toutes les mesures doivent être prises pour mettre en sécurité les personnels, les engins et les ouvrages.

Le bénéficiaire prend en outre toute mesure pour assurer la sécurité et la sûreté des sites de travaux (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 5.7 - Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi sous la responsabilité du bénéficiaire. Il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

En cas de pollutions accidentelles, le bénéficiaire et les entreprises en charge des opérations de travaux informent immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

Article 5.8 - Autosurveillance pendant les travaux

Le bénéficiaire et les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier et les comptes rendus de chantier sont tenus en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

Article 5.9 - Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de douze mois, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau de la DDTM un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux ;
- les résultats des opérations d'autosurveillance ;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées au projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements ;
- un rapport relatif à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et décrivant les perspectives pour les mesures restant à réaliser.

Article 6 - Prescriptions en phase d'exploitation

Article 6.1 - Entretien des ouvrages hydrauliques

Outre les mesures spécifiques prévues dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale, le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes :

- prévoir un curage annuel des installations hydrauliques avant la saison humide et lorsque c'est nécessaire ;
- maintenir à tout moment l'accessibilité des zones visitables pour l'entretien et la maintenance des installations ;
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages font l'objet d'au moins deux visites annuelles. Chaque visite est suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange ;
- lors des opérations de nettoyage des bassins de rétention, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées ;
- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et de curage hors site vers une filière d'élimination selon une procédure permettant le suivi ou une filière de valorisation conformément à la réglementation.

Article 6.2 - Suivi de l'efficacité des mesures

Une surveillance régulière des rejets des ouvrages de rétention est effectuée après la mise en service, à l'aide d'analyses d'eau en sortie des ouvrages.

Les paramètres à analyser sont les matières en suspension (MES) et les hydrocarbures a minima deux fois par an.

Les mesures sont réalisées dans des situations météorologiques caractéristiques du fonctionnement des ouvrages, afin de s'assurer de leur efficacité.

Un bilan est transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM au bout d'un an puis tous les 5 ans après la mise en service de l'aménagement.

Par ailleurs, le bénéficiaire met en œuvre un suivi des évolutions de la qualité de l'air, des niveaux de bruits et du trafic. Il propose une analyse critique de l'efficacité des mesures mises en place dans le cadre de la présente autorisation sur ces thématiques. Le cas échéant, des mesures complémentaires sont proposées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire communique auprès du public sur les actions menées dans le cadre de cette démarche tel qu'il est prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 - Éléments relatifs aux travaux à transmettre aux services de l'État

Article	Objet	Échéance	Service Destinataire
Art. 5.2	Documents associés au management environnemental et qualité, programmes de travaux, plannings détaillés...	Pendant les travaux	À disposition de la DDTM
Art. 5.6 et 5.7	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier ou porter atteinte à l'environnement ou une pollution accidentelle	Immédiatement	DDTM
Art. 5.8	Compte rendus des réunions de chantier et compte rendus d'autosurveillance	Pendant les travaux	À disposition de la DDTM
Art. 5.9	Bilan global de fin de travaux et plan de récolement	12 mois après fin de chantier	DDTM
Art. 6.2	Suivi des rejets d'eaux pluviales	1 an après la mise en service, puis tout les 5 ans	DDTM

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. En cas de modification substantielle, le porteur de projet devra déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation unique est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des bénéficiaires tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement et/ou de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Les services chargés de la police de l'environnement et/ou de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le bénéficiaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Meyreuil et peut y être consultée ;
2. un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Meyreuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 16 - Exécution

le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

le sous-préfet d'Aix-en-Provence,

le maire de Meyreuil,

le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

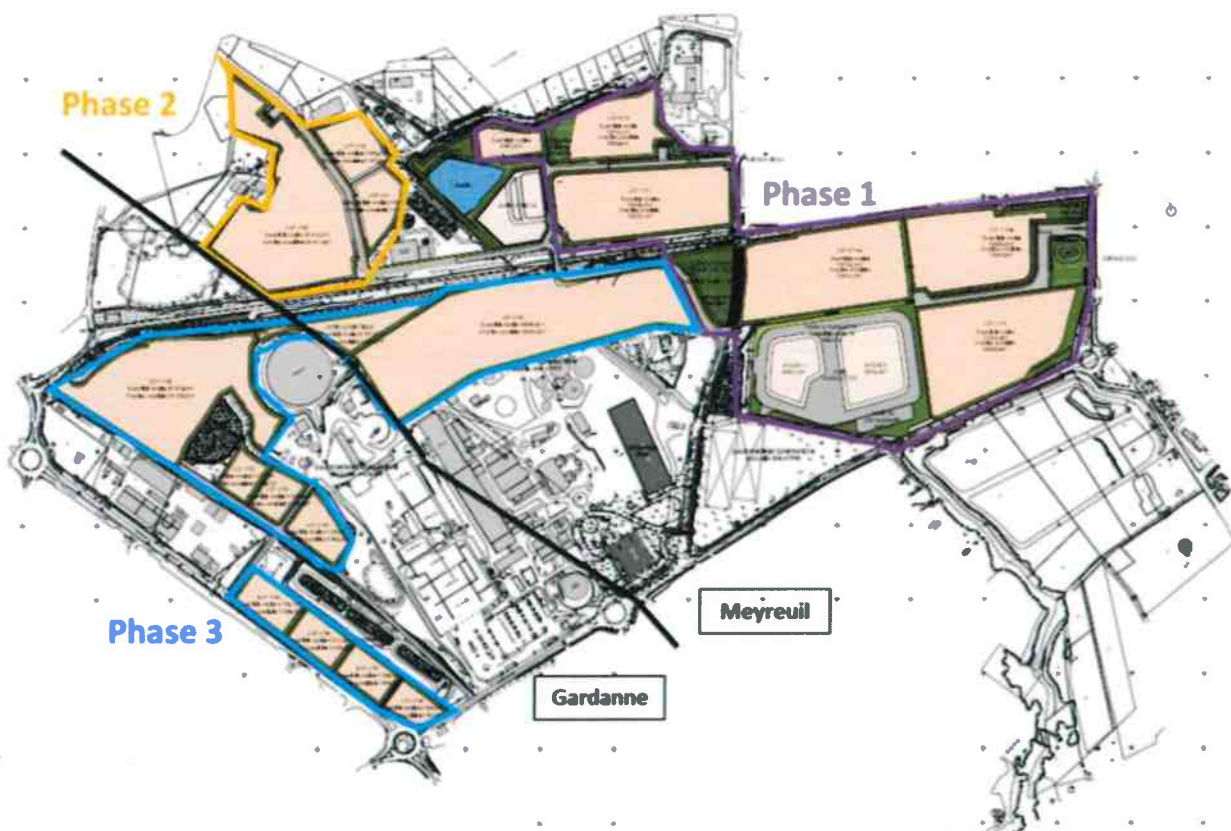
les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

Annexe : Plan de situations



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 108-2023 AC
DU 10 Mars 2026

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Marie-Pervenche PLAZA

Emplacement
de l'exutoire
chemin du
Pontet

Secteur Phase 1



Emplacement
de l'exutoire
sur le Langarié

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 68-2023-AC
DU 10 Mars 2025

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

